



Avis de consultation de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-115

Version PDF

Ottawa, le 31 mars 2015

Appel aux observations sur un projet de modifications des Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes apportées en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les télécommunications*

Le Conseil sollicite des observations sur un projet de modifications à apporter aux Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Ces modifications élimineraient l'exigence de publier de publier des avis de consultations pour les demandes de renouvellement de licence et de tenir compte des modifications apportées à la Loi sur les télécommunications par la Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2014.

*La date limite pour le dépôt des observations est le **1^{er} juin 2015**.*

Demandes de renouvellement de licence

1. En vertu de l'article 53 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (les Règles de procédure), le Conseil doit afficher sur son site web un avis de consultation relativement à toute demande qui lui est présentée en vue de l'attribution ou du renouvellement d'une licence au titre de l'article 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
2. Afin de simplifier son processus et de rendre ses procédures plus conviviales pour les demandeurs, le Conseil propose d'éliminer l'exigence de publier des avis de consultation pour les demandes de renouvellement de licence. Ceci permettrait au Conseil de traiter de telles demandes en vertu de la Partie 1 des Règles de procédure, tel qu'énoncé dans le bulletin d'information 2015-116, également publié aujourd'hui. Le Conseil se réserve le droit de publier des avis de consultations dans les circonstances appropriées.

Exclusions des Règles de procédure

3. De plus, le Conseil propose de modifier l'article 2 des Règles de procédure afin de tenir compte des modifications à la *Loi sur les télécommunications* apportées par la *Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2014*¹.
4. l'article 2 exclut actuellement de l'application des Règles de procédure les instances découlant de la mise en œuvre de sanctions administratives pécuniaires (SAP) suite à une contravention ou à un manquement aux Règles de télécommunications non sollicitées, exposant son auteur à une pénalité. La modification proposée à l'article 2 exclurait également de l'application des Règles de procédure les instances entreprises par le biais d'avis de violation en vertu du régime général de SAP introduit par la *Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2014*, à moins que la pénalité soit imposée dans le cadre d'une affaire dont est saisi le Conseil en vertu de la *Loi sur les télécommunications*.
5. Les modifications à l'article 2 clarifie également que les Règles de procédure ne s'appliquent pas à la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*.

Appel aux observations

6. Les modifications proposées aux Règles de procédure sont annexées au présent avis. Le Conseil sollicite des observations sur le libellé des modifications proposées. Le Conseil tiendra compte des observations qu'il aura reçues au plus tard le **1^{er} juin 2015**.

Procédure

7. Les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (les Règles de procédure) s'appliquent à la présente instance. Les Règles de procédure établissent, entre autres choses, les règles concernant le contenu, le format, le dépôt et la signification des interventions, des répliques et des réponses des intimés et des demandes de renseignements; la procédure de dépôt d'information confidentielle et des demandes de divulgation; et le déroulement des audiences publiques. Par conséquent, la procédure établie ci-dessous doit être lue en parallèle avec les Règles de procédure et les documents afférents, qui sont disponibles sur le site web du Conseil sous la rubrique « Lois et règlements ». Le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2010-959, offre des renseignements afin d'aider les personnes intéressées et les parties à bien

¹ Projet de Loi C-43, intitulé la *Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2014*, sanctionné le 16 décembre 2014

comprendre les *Règles de procédure* afin qu'elles puissent participer plus efficacement aux instances du Conseil.

8. Le Conseil encourage les intéressés et les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance sur le site web du Conseil pour tout renseignement additionnel qu'ils pourraient juger utile à la préparation de leurs mémoires.
9. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention ***Fin du document*** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été détérioré lors de la transmission par voie électronique.
10. Les mémoires doivent être déposés auprès du Secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

en remplissant le

[\[Formulaire d'intervention/observation/réponse\]](#)

ou

par la poste à l'adresse

CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

par télécopieur au numéro

819-994-0218

11. Les parties qui envoient des documents par voie électronique doivent s'assurer de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, le dépôt ou la signification d'un document en particulier. Par conséquent, elles doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception d'un document pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt du document. Le Conseil recommande aux parties qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de la signification de documents par courriel, car la preuve de la signification peut être difficile à faire.
12. Conformément aux Règles de procédure, un document doit être déposé auprès du Conseil et des parties concernées au plus tard à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure d'Ottawa) à la date d'échéance. Les parties sont tenues de veiller à ce que leur mémoire soit déposée en temps opportun et ne seront pas informées si leur mémoire est reçu après la date limite. Les mémoires déposés en retard, y compris en cas de retard causé par la poste, ne seront pas pris en compte par le Conseil et ne seront pas versés au dossier public.

13. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des mémoires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance, pourvu que la procédure de dépôt énoncée ci-dessous ait été suivie.

Avis important

14. Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre de ce processus public, sauf ceux désignés confidentiels, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, seront versés à un dossier public et affichés sur le site web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels le nom complet, l'adresse électronique, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que tout autre renseignement personnel fourni.
15. Les renseignements personnels fournis par les parties peuvent être divulgués et seront utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
16. Les documents reçus en version électronique ou autrement sont affichés intégralement sur le site web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique sont affichés en version PDF.
17. Les renseignements fournis au Conseil par les parties dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée du site web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

Disponibilité des documents

18. On peut consulter sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, les versions électroniques des interventions et des autres documents dont il est question dans le présent avis, en visitant la section « Participer », en sélectionnant « Soumettre des idées et des commentaires » et en sélectionnant « les instances en période d'observations ouverte ». On peut accéder aux documents en cliquant sur les liens associés au présent avis dans les colonnes « Sujet » et « Documents connexes ».
19. Les documents peuvent également être consultés, sur demande, aux bureaux du Conseil pendant les heures normales de bureau.

Bureaux du Conseil

Tél. sans frais : 1-877-249-2782
ATS sans frais : 1-877-909-2782

Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage, pièce 206
Gatineau (Québec)
J8X 4B1
Tél. : 819-997-2429
Télécopieur : 819-994-0218

Bureaux régionaux

Nouvelle-Écosse

Place Metropolitan
99 Wyse Road
Bureau 1410
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3A 4S5
Tél. : 902-426-7997
Télécopieur : 902-426-2721

Québec

505, boul. De Maisonneuve Ouest
Bureau 205
Montréal (Québec)
H3A 3C2
Tél. : 514-283-6607

Ontario

55, avenue St. Clair Est
Bureau 624
Toronto (Ontario)
M4T 1M2
Tél. : 416-952-9096

Manitoba

360, rue Main
Bureau 970
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3Z3
Tél. : 204-983-6306
Télécopieur : 204-983-6317

Saskatchewan

403 – 1975, rue Scarth
Regina (Saskatchewan)
S4P 2H1
Tél. : 306-780-3422
Télécopieur : 306-780-3319

Alberta

100 – 4th Avenue South-West
Bureau 403
Calgary (Alberta)
T2P 3N2
Tél. : 403-292-6660
Télécopieur : 403-292-6686

Colombie-Britannique

858, rue Beatty
Bureau 290
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 1C1
Tél. : 604-666-2111
Télécopieur : 604-666-8322

Secrétaire général

Documents connexes

- *Nouveaux processus de demande de renouvellement de licence*, bulletin de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2015-116, 31 mars 2015
- *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959, 23 décembre 2010

Annexe à l'avis de consultation de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-115

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DU CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

MODIFICATIONS

1. L'article 2 des Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes² est remplacé par ce qui suit :

Application

2. (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, celles-ci s'appliquent à toutes les instances devant le Conseil, à l'exception des instances découlant soit d'une demande figurant à l'annexe 1, soit de la contravention ou du manquement à une mesure prise par le Conseil exposant son auteur à une pénalité au titre de l'un des articles 72.001 à 72.19 de la *Loi sur les télécommunications*, à moins que la pénalité ne soit imposée dans le cadre d'une affaire visée à l'article 72.003 de cette loi.

Non-application

(2) Les présentes règles ne s'appliquent pas aux instances devant le Conseil visées aux articles 6 à 46 de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*.

2. L'intertitre précédant l'article 53 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE OU D'APPROBATION DU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ OU DU
CHANGEMENT DE CONTRÔLE

3. Le paragraphe 53 (1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Avis de consultation

53. (1) Le Conseil affiche sur son site web un avis de consultation relativement à toute demande qui lui est présentée en vue de l'attribution d'une licence au titre du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de l'approbation du transfert de la propriété ou du changement de contrôle d'une entreprise de radiodiffusion; il y fournit l'hyperlien permettant d'avoir accès à la demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

² DORS/2010-277